

TABLEAU COMPARATIF (PROJET DE LOI ORGANIQUE)

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Projet de loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution	Projet de loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution	Projet de loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution	Projet de loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution
	CHAPITRE I ^{ER} A	CHAPITRE I ^{ER} A	CHAPITRE I ^{ER} A
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROPOSITIONS DE LOI RÉFÉRENDAIRES PRÉSENTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROPOSITIONS DE LOI PRÉSENTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROPOSITIONS DE LOI PRÉSENTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION
	<i>(Division et intitulé nouveaux)</i>		
	Article 1 ^{er} A <i>(nouveau)</i>	Article 1 ^{er} A	Article 1 ^{er} A
	Une proposition de loi référendaire présentée par des membres du Parlement en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution est déposée sur le Bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat en vue de sa transmission au Conseil constitutionnel.	Une proposition de loi présentée par des membres du Parlement en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution est déposée sur le Bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat en vue de sa transmission au Conseil constitutionnel.	
	Une fois enregistrée, la proposition de loi est transmise au Conseil constitutionnel par le président de l'assemblée saisie. Aucune signature ne peut plus être ajoutée ou retirée.	La proposition de loi est transmise au Conseil constitutionnel par le président de l'assemblée saisie. Aucune signature ne peut plus être ajoutée ou retirée.	
	Le dépôt d'une proposition de loi référendaire est sans préjudice de l'application des dispositions des articles 39 et 48 de la Constitution.	Alinéa supprimé	<i>(Sans modification)</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL	DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL	DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL	DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Après le chapitre VI du titre II de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, il est inséré un chapitre VI <i>bis</i> ainsi rédigé :	L'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel est ainsi modifiée :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	I. — Après le chapitre VI du titre II, il est inséré un chapitre VI <i>bis</i> ainsi rédigé :	1° Après le chapitre VI du titre II, il est inséré un chapitre VI <i>bis</i> ainsi rédigé :	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>
« Chapitre VI bis	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« De l'examen d'une initiative référendaire	« De l'examen d'une proposition de loi référendaire	« De l'examen d'une proposition de loi déposée en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« Art. 45-1. — L'initiative référendaire mentionnée au troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution est transmise au Conseil constitutionnel par les membres du Parlement qui en sont les signataires. Elle est accompagnée de la proposition de loi sur laquelle elle porte.	« Art. 45-1. — Lorsqu'une proposition de loi référendaire lui est transmise par le président d'une assemblée en vue du contrôle prévu au quatrième alinéa de l'article 11 de la Constitution, le Conseil constitutionnel en avise immédiatement le Président de la République, le Premier ministre et le président de l'autre assemblée.	« Art. 45-1. — Lorsqu'une proposition de loi lui est transmise par le président d'une assemblée en vue du contrôle prévu au quatrième alinéa de l'article 11 de la Constitution, le Conseil constitutionnel en avise immédiatement le Président de la République, le Premier ministre et le président de l'autre assemblée.	« Art. 45-1. — <i>(Alinéa sans modification)</i>
« Aucune signature de membre du Parlement ne peut être ajoutée ou retirée après l'enregistrement de cette transmission par le Conseil constitutionnel.	« Les délais mentionnés aux troisième et sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution sont calculés à compter de la date d'enregistrement de la saisine par le Conseil constitutionnel.	Alinéa supprimé	Suppression de l'alinéa maintenue

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <hr/>	<p>Texte adopté par le Sénat</p> <hr/>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <hr/>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <hr/>
<p>« Art. 45-2. — Le Conseil constitutionnel vérifie dans le délai d'un mois à compter de la transmission de l'initiative référendaire :</p>	<p>« Art. 45-2. — Le Conseil constitutionnel vérifie dans le délai d'un mois à compter de la transmission de la proposition de loi référendaire.</p>	<p>« Art. 45-2. — Le Conseil constitutionnel vérifie dans le délai d'un mois à compter de la transmission de la proposition de loi :</p>	<p>« Art. 45-2. — (Alinéa sans modification)</p>
<p>« 1° Que l'initiative référendaire est présentée par au moins un cinquième des membres du Parlement ;</p>	<p>« 1° Que la proposition de loi référendaire est présentée par au moins un cinquième des membres du Parlement, ce cinquième étant calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus à la date de la saisine, arrondi au chiffre immédiatement supérieur en cas de fraction ;</p>	<p>« 1° Que la proposition de loi est présentée par au moins un cinquième des membres du Parlement, ce cinquième étant calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus à la date d'enregistrement de la saisine par le Conseil constitutionnel, arrondi au chiffre immédiatement supérieur en cas de fraction ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« 2° Que son objet respecte les conditions posées aux troisième et sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution ;</p>	<p>« 2° Que son objet respecte les conditions posées aux troisième et sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution ;</p>	<p>« 2° Que son objet respecte les conditions posées aux troisième et sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution, les délais qui y sont mentionnés étant calculés à la date de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel déclare si la proposition de loi satisfait aux dispositions du présent article ;</p>	<p>« 2° Que son objet respecte les conditions posées aux troisième et sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution, les délais qui y sont mentionnés étant calculés à la date d'enregistrement de la saisine par le Conseil constitutionnel ;</p>
<p>« 3° Et qu'aucune disposition de la proposition de loi sur laquelle elle porte n'est contraire à la Constitution.</p>	<p>« 3° Et qu'aucune disposition de la proposition de loi référendaire sur laquelle elle porte n'est contraire à la Constitution.</p>	<p>« 3° Et qu'aucune disposition de la proposition de loi n'est contraire à la Constitution.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. 45-3. — Le Conseil constitutionnel statue par une décision, qui est publiée au <i>Journal officiel</i>.</p>	<p>« Art. 45-3. — Le Conseil constitutionnel statue par une décision, qui est publiée au <i>Journal officiel</i>.</p>	<p>« Art. 45-3. — Le Conseil constitutionnel statue par une décision motivée, qui est publiée au <i>Journal officiel</i>.</p>	<p>« Art. 45-3. — (Sans modification)</p>
<p>« S'il déclare que l'initiative satisfait aux dispositions de l'article 45-2, la publication de sa décision est accompagnée de celle de la proposition de loi et du nombre de soutiens d'électeurs à recueillir.</p>	<p>« S'il déclare que la proposition de loi référendaire satisfait aux dispositions de l'article 45-2, la publication de sa décision est accompagnée du nombre de soutiens d'électeurs à recueillir.</p>	<p>« S'il déclare que la proposition de loi satisfait aux dispositions de l'article 45-2, la publication de sa décision est accompagnée de la publication du nombre de soutiens d'électeurs à recueillir.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>« Art. 45-4. — Lorsque le dossier établi par la commission instituée par le chapitre IV de la loi organique n° du portant application de l'article 11 de la Constitution lui a été transmis, le Conseil constitutionnel déclare si l'initiative a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Sa décision, qui intervient dans un délai d'un mois à compter de cette transmission, est publiée au <i>Journal officiel</i>.</p>	<p>—</p> <p>« Art. 45-4. — Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de recueil des soutiens à une proposition de loi référendaire.</p> <p>« Il examine et tranche définitivement toutes les réclamations. Il peut être saisi durant la période de recueil des soutiens ou dans un délai de cinq jours suivant sa clôture.</p> <p>« Dans le cas où le Conseil constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.</p>	<p>—</p> <p>« Art. 45-4. — Le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement les recours contre les décisions de la commission de contrôle instituée par le chapitre IV de la loi organique n° du portant application de l'article 11 de la Constitution, déposés dans le délai fixé au deuxième alinéa de l'article 17 de la même loi organique.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« Dans le cas où la commission de contrôle mentionnée au premier alinéa constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations de recueil des soutiens, il appartient au Conseil constitutionnel d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.</p>	<p>—</p> <p>« Art. 45-4. — Le Conseil constitutionnel <u>veille à la régularité des opérations de recueil des soutiens à une proposition de loi.</u></p> <p><u>« Il examine et tranche définitivement toutes les réclamations. Il peut être saisi durant la période de recueil des soutiens ou dans un délai de dix jours suivant sa clôture.</u></p> <p>« Dans le cas où <u>le</u> Conseil constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il <u>lui</u> appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.</p>
<p>« Art. 45-5. — Le Conseil constitutionnel peut ordonner toute enquête et se faire communiquer tout document nécessaire aux vérifications qui lui incombent en vertu des troisième à sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution.</p>	<p>« Art. 45-5. — Le Conseil constitutionnel peut ordonner toute enquête et se faire communiquer tout document ayant trait aux opérations de recueil des soutiens à une proposition de loi référendaire.</p>	<p>« Art. 45-5. — Le Conseil constitutionnel peut ordonner toute enquête et se faire communiquer tout document ayant trait aux opérations de recueil des soutiens à une proposition de loi.</p>	<p>« Art. 45-5. — (Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« Il peut commettre un de ses membres ou un délégué pour recevoir sous serment les déclarations des témoins ou pour diligenter sur place d'autres mesures d'instruction.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. 45-6. — Le règlement intérieur du Conseil constitutionnel fixe les conditions d'application du présent chapitre.</p>	<p>« Art. 45-6. — Dans un délai d'un mois à compter de la fin de la période de recueil des soutiens, le Conseil constitutionnel déclare si la proposition de loi référendaire a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Sa décision est publiée au <i>Journal officiel</i>. »</p>	<p>« Art. 45-6. — Lorsque le dossier établi par la commission mentionnée à l'article 45-4 lui a été transmis, le Conseil constitutionnel déclare si la proposition de loi a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Sa décision est publiée au <i>Journal officiel</i>. »</p>	<p>« Art. 45-6. — <u>Dans un délai d'un mois à compter de la fin de la période de recueil des soutiens,</u> le Conseil constitutionnel déclare si la proposition de loi a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Sa décision est publiée au <i>Journal officiel</i>. »</p>
<p>« Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les rapporteurs adjoints mentionnés à l'article 36 apportent leur concours au conseil pour l'exercice des missions mentionnées au présent chapitre. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression de l'alinéa maintenue</p>	<p>Suppression de l'alinéa maintenue</p>
	<p>II. — À la seconde phrase de l'article 56, les mots : « et 43 » sont remplacés par les mots : « , 43 et 45-5 ».</p>	<p>2° À la seconde phrase de l'article 56, la référence : « et 43 » est remplacée par les références : « , 43 et 45-5 ».</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
<p>DISPOSITIONS RELATIVES AU RECUEIL DES SOUTIENS</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AU RECUEIL DES SOUTIENS</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AU RECUEIL DES SOUTIENS</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AU RECUEIL DES SOUTIENS</p>
<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p>Le ministère de l'intérieur met en œuvre, pour le compte et sous le contrôle de la commission de contrôle instituée au chapitre IV de la présente loi organique, le recueil des soutiens apportés à une initiative référendaire</p>	<p>Le recueil des soutiens apportés à une proposition de loi référendaire présentée en application de l'article 11 de la Constitution est assuré sous la responsabilité du ministre de l'intérieur.</p>	<p>Le ministère de l'intérieur met en œuvre, pour le compte et sous le contrôle de la commission de contrôle instituée au chapitre IV de la présente loi organique, le recueil des soutiens apportés à une proposition de loi présen-</p>	<p>Le recueil des soutiens apportés à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution est assuré <u>sous la responsabilité du ministre de l'intérieur et sous le contrôle du Conseil constitutionnel.</u></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>présentée en application de l'article 11 de la Constitution.</p>		<p>tée en application de l'article 11 de la Constitution.</p>	
<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p>I. — La période au cours de laquelle sont recueillis les soutiens à une initiative référendaire s'ouvre à une date fixée par décret. Cette date est comprise dans les deux mois suivant la publication de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel déclare que l'initiative satisfait aux dispositions de l'article 45-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.</p>	<p>I. — La période au cours de laquelle sont recueillis les soutiens à une initiative référendaire s'ouvre à une date fixée par décret. Cette date est comprise dans les deux mois suivant la publication de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel déclare que l'initiative satisfait aux dispositions de l'article 45-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.</p>	<p>I. — L'ouverture de la période de recueil des soutiens intervient dans le mois suivant la publication de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel déclare que la proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution satisfait aux dispositions de l'article 45-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, à une date fixée par décret.</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>II. — La durée de la période de recueil des soutiens est de trois mois.</p>	<p>II. — La durée de la période de recueil des soutiens est de six mois.</p>	<p>II. — La durée de la période de recueil des soutiens est de neuf mois.</p>	
<p>III. — Si toutefois une élection présidentielle ou des élections législatives générales sont prévues ou interviennent dans les six mois qui suivent la décision du Conseil constitutionnel, la période de recueil des soutiens débute le premier jour du deuxième mois qui suit le déroulement des dernières élections prévues ou intervenues.</p>	<p>III. — Si toutefois une élection présidentielle ou des élections législatives générales sont prévues ou interviennent dans les six mois qui suivent la décision du Conseil constitutionnel, la période de recueil des soutiens débute le premier jour du deuxième mois qui suit le déroulement des dernières élections prévues ou intervenues.</p>	<p>III. — Si une élection présidentielle ou des élections législatives générales sont prévues dans les six mois qui suivent la décision du Conseil constitutionnel, la période de recueil des soutiens débute le premier jour du deuxième mois qui suit le déroulement des dernières élections prévues ou intervenues.</p>	
<p>IV. — En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, de vacance de la présidence de la République ou d'empêchement définitif du Président de la République, la période de recueil des soutiens est suspendue à compter de la publication du décret de convocation des électeurs. Cette période reprend à compter du premier jour du</p>	<p>IV. — En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, de vacance de la présidence de la République ou d'empêchement définitif du Président de la République, la période de recueil des soutiens est suspendue à compter de la publication du décret de convocation des électeurs. Cette période reprend à compter du premier jour du</p>	<p>IV. — En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, de vacance de la présidence de la République ou d'empêchement définitif du Président de la République constaté par le Conseil constitutionnel, la période de recueil des soutiens est suspendue à compter de la publication du décret de convocation des électeurs. Cette</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
deuxième mois qui suit le déroulement des élections.	deuxième mois qui suit le déroulement des élections.	période reprend à compter du premier jour du deuxième mois qui suit le déroulement des élections.	
Article 4	Article 4	Article 4	Article 4
	Les électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent apporter leur soutien à une proposition de loi référendaire présentée en application de l'article 11 de la Constitution.	Les électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent apporter leur soutien à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution.	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Les électeurs, au sens de l'article L. 2 du code électoral, apportent leur soutien à l'initiative référendaire par voie électronique.	Ce soutien est recueilli par voie électronique ou sur papier.	Ce soutien est recueilli sous forme électronique.	Ce soutien est recueilli <u>par voie électronique ou sur papier.</u>
Un soutien ne peut être retiré.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Les électeurs sont réputés consentir à l'enregistrement de leur soutien aux seules fins définies par la présente loi organique.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5
Des points d'accès à un service de communication au public en ligne permettant aux électeurs d'apporter leur soutien à l'initiative référendaire par voie électronique sont mis à leur disposition par les communes ayant la qualité de chef-lieu de canton dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.	Supprimé	Des points d'accès à un service de communication au public en ligne permettant aux électeurs d'apporter leur soutien à la proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution par voie électronique sont mis à leur disposition au moins dans la commune la plus peuplée de chaque canton et dans les consulats, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.	Supprimé

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>—</p> <p>.....</p>	<p>Texte adopté par le Sénat</p> <p>—</p> <p>.....</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p>—</p> <p>.....</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p> <p>.....</p>
<p>Article 7</p> <p>Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre en application de la présente loi organique sont autorisés par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ils respectent les dispositions applicables aux traitements de données à caractère personnel sauf en ce qu'elles auraient de contraire à celles de la présente loi organique.</p> <p>Le décret en Conseil d'État prévu au premier alinéa détermine également les conditions dans lesquelles la liste des soutiens apportés à une initiative référendaire peut être consultée par le public, ainsi que le délai au-delà duquel les données collectées dans le cadre de la procédure de recueil des soutiens sont détruites.</p> <p>.....</p>	<p>Article 7</p> <p>La liste des soutiens apportés à une proposition de loi référendaire peut être consultée par toute personne.</p> <p>À l'issue d'un délai de deux mois à compter de la publication au <i>Journal officiel</i> de la décision du Conseil constitutionnel déclarant si la proposition de loi référendaire a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales, les données collectées dans le cadre de la procédure de recueil des soutiens sont détruites.</p> <p>.....</p>	<p>Article 7</p> <p>La liste des soutiens apportés à une proposition de loi peut être consultée par toute personne.</p> <p>À l'issue d'un délai de deux mois à compter de la publication au <i>Journal officiel</i> de la décision du Conseil constitutionnel déclarant si la proposition de loi a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales, les données collectées dans le cadre des opérations de recueil des soutiens sont détruites.</p> <p>.....</p>	<p>Article 7</p> <p><i>(Sans modification)</i></p> <p>.....</p>
<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE RÉFÉRENDAIRE</p> <p>Article 9</p> <p>Si la proposition de loi faisant l'objet de l'initiative référendaire n'a pas été examinée au moins une fois par chacune des deux assemblées</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE RÉFÉRENDAIRE</p> <p>Article 9</p> <p>Si la proposition de loi faisant l'objet de l'initiative référendaire n'a pas été examinée au moins une fois par chacune des deux assemblées parlementaires</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE RÉFÉRENDAIRE</p> <p>Article 9</p> <p>Si la proposition de loi n'a pas fait l'objet d'un vote en séance publique par chacune des deux assemblées parlementaires dans un délai</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE RÉFÉRENDAIRE</p> <p>Article 9</p> <p>Si la proposition de loi <u>n'a pas été examinée au moins une fois</u> par chacune des deux assemblées parlementaires dans un délai de six mois à</p>

<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par le Sénat</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p align="center">—</p>
<p>parlementaires dans un délai de douze mois à compter de la publication au <i>Journal officiel</i> de la décision du Conseil constitutionnel déclarant que l'initiative a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales, le Président de la République la soumet au référendum dans les quatre mois qui suivent l'expiration de ce délai.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, en cas de rejet de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée parlementaire saisie, cette dernière en avise la seconde assemblée et lui transmet le texte initial de la proposition de loi.</p>	<p>dans un délai de neuf mois à compter de la publication au <i>Journal officiel</i> de la décision du Conseil constitutionnel déclarant que l'initiative a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales, le Président de la République la soumet au référendum.</p> <p align="center">Alinéa supprimé</p>	<p>de six mois à compter de la publication au <i>Journal officiel</i> de la décision du Conseil constitutionnel déclarant qu'elle a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales, le Président de la République la soumet au référendum dans les quatre mois à compter de l'expiration de ce délai.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, en cas de rejet de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée parlementaire saisie, son président en avise le président de l'autre assemblée et lui transmet le texte initial de la proposition de loi.</p>	<p>compter de la publication au <i>Journal officiel</i> de la décision du Conseil constitutionnel déclarant qu'elle a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales, le Président de la République la soumet au référendum. <u>Ce délai est suspendu entre deux sessions ordinaires.</u></p> <p align="center">Alinéa supprimé</p>
<p align="center">CHAPITRE IV</p> <p align="center">DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION DE CONTRÔLE</p> <p align="center">Article 10</p> <p>I. — La commission de contrôle mentionnée à l'article 2 comprend :</p> <p>1° Deux membres du Conseil d'État, d'un grade au moins égal à celui de conseiller d'État, élus par l'assemblée générale du Conseil d'État ;</p> <p>2° Deux membres de la Cour de cassation, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la</p>	<p align="center">CHAPITRE IV</p> <p align="center"><i>Division et intitulé supprimés</i></p> <p align="center">Article 10</p> <p align="center">Supprimé</p>	<p align="center">CHAPITRE IV</p> <p align="center">DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION DE CONTRÔLE</p> <p align="center">Article 10</p> <p>I. — La commission de contrôle mentionnée à l'article 2 comprend :</p> <p>1° Deux membres du Conseil d'État, dont une femme et un homme d'un grade au moins égal à celui de conseiller d'État, élus par l'assemblée générale du Conseil d'État ;</p> <p>2° Deux membres de la Cour de cassation, dont une femme et un homme d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par</p>	<p align="center">CHAPITRE IV</p> <p align="center"><i>Division et intitulé supprimés</i></p> <p align="center">Article 10</p> <p align="center">Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Cour de cassation ;</p> <p>3° Deux membres de la Cour des comptes, d'un grade au moins égal à celui de conseiller maître, élus par la chambre du conseil de la Cour des comptes.</p> <p>II. — La commission élit son président parmi ses membres.</p>		<p>l'assemblée générale de la Cour de cassation ;</p> <p>3° Deux membres de la Cour des comptes, dont une femme et un homme d'un grade au moins égal à celui de conseiller maître, élus par la chambre du conseil de la Cour des comptes.</p> <p>II. — La commission élit son président parmi ses membres.</p>	
Article 11	Article 11	Article 11	Article 11
<p>I. — Les membres de la commission de contrôle sont élus pour une durée de six ans non renouvelable.</p> <p>II. — Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.</p> <p>III. — En cas de décès, de démission ou de cessation du mandat d'un membre pour un autre motif, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à un an, le mandat est renouvelable.</p> <p>IV. — Par dérogation au I, la première commission de contrôle élue comprend trois membres, autres que son président, dont le mandat est de trois ans non renouvelable. Ils sont tirés au sort par la commission lors de l'installation de celle-ci.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>I. — Les membres de la commission de contrôle sont élus pour une durée de six ans non renouvelable.</p> <p>II. — Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans, dans le respect du principe de parité entre les femmes et les hommes.</p> <p>III. — En cas de décès, de démission ou de cessation du mandat d'un membre pour un autre motif, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à un an, le mandat est renouvelable.</p> <p>IV. — Par dérogation au I, la première commission de contrôle élue comprend trois membres, autres que son président, dont le mandat est de trois ans non renouvelable. Ils sont tirés au sort par la commission lors de l'installation de celle-ci.</p>	<p>Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 12</p> <p>Les fonctions de membre de la commission de contrôle sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif régi par le code électoral.</p> <p>Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.</p>	<p>Article 12</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 12</p> <p>Les fonctions de membre de la commission de contrôle sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif régi par le code électoral.</p> <p>Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.</p>	<p>Article 12</p> <p>Supprimé</p>
<p>Article 13</p> <p>La commission de contrôle peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou y mettre fin si elle constate, à l'unanimité des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations.</p>	<p>Article 13</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 13</p> <p>La commission de contrôle peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou y mettre fin si elle constate, à l'unanimité des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations.</p>	<p>Article 13</p> <p>Supprimé</p>
<p>Article 13 bis (nouveau)</p> <p>Les membres de la commission de contrôle s'abstiennent de révéler le contenu des débats, votes et documents de travail internes. Il en est de même de ses collaborateurs et des personnes invitées à prendre part à ses travaux.</p> <p>Les membres de la commission de contrôle ne prennent, à titre personnel, aucune position publique préjudiciable au bon fonctionnement de la commission.</p>	<p>Article 13 bis</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 13 bis</p> <p>Les membres de la commission de contrôle s'abstiennent de révéler le contenu des débats, votes et documents de travail internes. Il en est de même de ses collaborateurs et des personnes invitées à prendre part à ses travaux.</p> <p>Les membres de la commission de contrôle ne prennent, à titre personnel, aucune position publique préjudiciable au bon fonctionnement de la commission.</p>	<p>Article 13 bis</p> <p>Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 13 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>La commission ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents.</p> <p>Elle délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>Article 13 <i>ter</i></p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 13 <i>ter</i></p> <p>La commission de contrôle ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents.</p> <p>Elle délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>Article 13 <i>ter</i></p> <p>Supprimé</p>
<p>Article 14</p> <p>La commission de contrôle fait appel, pour l'exercice de ses fonctions, aux services compétents de l'État.</p> <p>Elle peut désigner des délégués parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou les membres des juridictions administratives, y compris honoraires, ainsi que des experts, afin de l'assister dans ses fonctions, notamment en vue de s'assurer de la régularité des opérations de recueil des soutiens à une initiative référendaire.</p>	<p>Article 14</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 14</p> <p>La commission de contrôle fait appel, pour l'exercice de ses fonctions, aux services compétents de l'État.</p> <p>Elle peut désigner des délégués parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou les membres des juridictions administratives, y compris honoraires, ainsi que des experts, afin de l'assister dans ses fonctions, notamment en vue de s'assurer de la régularité des opérations de recueil des soutiens à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution.</p>	<p>Article 14</p> <p>Supprimé</p>
<p>Article 15</p> <p>La commission de contrôle peut ordonner toute enquête et se faire communiquer tout document nécessaire aux vérifications qui lui incombent.</p> <p>Elle peut désigner un de ses membres ou un délégué en qualité de rapporteur pour recevoir sous serment les déclarations des témoins ou pour diligenter sur place</p>	<p>Article 15</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 15</p> <p>La commission de contrôle peut ordonner toute enquête et se faire communiquer tout document nécessaire aux vérifications qui lui incombent.</p> <p>Elle peut désigner un de ses membres ou un délégué en qualité de rapporteur pour recevoir sous serment les déclarations des témoins ou pour diligenter sur place d'autres mesures</p>	<p>Article 15</p> <p>Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
d'autres mesures d'instruction.		d'instruction.	
Article 16	Article 16	Article 16	Article 16
La commission de contrôle exerce ses attributions relatives à une initiative référendaire à compter de la publication au <i>Journal officiel</i> de la décision du Conseil constitutionnel mentionnée à l'article 45-3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée, déclarant que cette initiative satisfait aux dispositions de l'article 45-2 de la même ordonnance.	Supprimé	La commission de contrôle exerce ses attributions à compter de la transmission au Conseil constitutionnel, par le président de l'assemblée saisie, de la proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution.	Supprimé
Article 17	Article 17	Article 17	Article 17
Au cours de la période de recueil des soutiens à l'initiative référendaire ou, à l'issue de celle-ci, dans un délai de cinq jours, toute réclamation relative à celui-ci est portée devant la commission de contrôle. La réclamation est réputée rejetée si la commission ne s'est pas prononcée dans les dix jours de sa saisine.	Supprimé	Dès la transmission au Conseil constitutionnel de la proposition de loi et jusqu'au dixième jour suivant la fin de la période de recueil des soutiens à la proposition de loi, toute réclamation relative à celui-ci est portée devant la commission de contrôle. La réclamation est réputée rejetée si la commission ne s'est pas prononcée dans les dix jours de sa saisine.	Supprimé
Les décisions de la commission de contrôle ne peuvent être contestées que devant le Conseil constitutionnel dans le cadre des dispositions de l'article 45-4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée et au plus tard dans le délai de cinq jours suivant la transmission au Conseil constitutionnel du dossier prévue au premier alinéa de l'article 18 de la présente loi		Les décisions de la commission de contrôle ne peuvent être contestées que devant le Conseil constitutionnel dans le cadre des dispositions de l'article 45-6 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée et au plus tard dans le délai de dix jours suivant la transmission au Conseil constitutionnel du dossier prévue au premier alinéa de l'article 18 de la présente loi organique.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>organique.</p> <p>Article 18</p> <p>I. — Un mois au plus tard après la clôture de la période de recueil des soutiens à l'initiative référendaire, la commission de contrôle transmet au Conseil constitutionnel un dossier comprenant :</p> <p>1° Le nombre et la liste des soutiens ;</p> <p>2° Ses observations ;</p> <p>3° Les réclamations présentées en application du premier alinéa de l'article 17 et les suites qui leur ont été données ;</p> <p>4° Toutes autres informations utiles.</p> <p>II. — Les observations de la commission sont publiées au <i>Journal officiel</i>.</p>	<p>Article 18</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 18</p> <p>I. — Un mois au plus tard après la clôture de la période de recueil des soutiens, la commission de contrôle transmet au Conseil constitutionnel un dossier comprenant :</p> <p>1° Le nombre et la liste des soutiens ;</p> <p>2° Ses observations ;</p> <p>3° Les réclamations présentées en application du premier alinéa de l'article 17 et les suites qui leur ont été données ;</p> <p>4° Toutes autres informations utiles.</p> <p>II. — Les observations de la commission sont publiées au <i>Journal officiel</i>.</p>	<p>Article 18</p> <p>Supprimé</p>
<p>Article 19</p> <p>Les autres modalités de fonctionnement de la commission de contrôle sont établies dans son règlement intérieur, qui est publié au <i>Journal officiel</i>.</p>	<p>Article 19</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 19</p> <p>Les autres modalités de fonctionnement de la commission de contrôle sont établies dans son règlement intérieur, qui est publié au <i>Journal officiel</i>.</p>	<p>Article 19</p> <p>Supprimé</p>

TABLEAU COMPARATIF (PROJET DE LOI)

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale En deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Projet de loi portant application de l'article 11 de la Constitution	Projet de loi portant application de l'article 11 de la Constitution	Projet de loi portant application de l'article 11 de la Constitution	Projet de loi portant application de l'article 11 de la Constitution
	Article 1 ^{er} A (<i>nouveau</i>)	Article 1 ^{er} A	Article 1 ^{er} A
	Après le livre VI <i>bis</i> du code électoral, il est inséré un livre VI <i>ter</i> ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Livre VI <i>ter</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Dispositions applicables aux opérations référendaires	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Titre 1 ^{ER}	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Recueil des soutiens à une proposition de loi référendaire présentée en application de l'article 11 de la Constitution	« Recueil des soutiens à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« CHAPITRE 1 ^{ER}	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE DE RECUEIL DES SOUTIENS	« FINANCEMENT DES ACTIONS TENDANT À FAVORISER OU DÉFAVORISER LE RECUEIL DES SOUTIENS	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Art. L. 558-37. — Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement d'actions tendant à favoriser ou défavoriser le recueil des soutiens à une proposition de loi référendaire présentée en application de l'article 11 de la Constitution ne peuvent excéder 4 600 €.	« Art. L. 558-37. — Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement d'actions tendant à favoriser ou défavoriser le recueil des soutiens à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution ne peuvent excéder 4 600 €.	« Art. L. 558-37. — <i>(Alinéa sans modification)</i>
		« Tout don de plus de 150 € consenti à un parti ou groupement politique en vue	<i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
En deuxième lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

	<p>du financement d'actions tendant à favoriser ou défavoriser le recueil des soutiens doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. Le parti ou groupement politique délivre un reçu pour chaque don.</p> <p>« Le montant global des dons en espèce fait au parti ou groupement politique en vue du financement d'actions tendant à favoriser ou défavoriser le recueil des soutiens ne peut excéder 20 % du total des fonds récoltés.</p> <p>« L'ensemble des opérations financières conduites par un parti ou groupement en vue de la campagne de collecte de signature fait l'objet d'une comptabilité annexe et détaillée dans les comptes de ce parti ou groupement politique. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« À l'exception des partis ou groupements politiques, les personnes morales ne peuvent participer au financement d'actions tendant à favoriser ou défavoriser le recueil des soutiens à une proposition de loi référendaire présentée en application de l'article 11 de la Constitution ni en consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.</p>	<p>« À l'exception des partis ou groupements politiques, les personnes morales ne peuvent participer au financement d'actions tendant à favoriser ou défavoriser le recueil des soutiens à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution ni en consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects, à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Aucun État étranger ou personne morale de droit étranger ne peut participer, directement ou indirectement, au financement de telles actions.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale En deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« La violation des trois premiers alinéas du présent article est passible des peines prévues au II de l'article L. 113-1. »</p>	<p>« La violation des trois premiers alinéas du présent article est passible des peines prévues au II de l'article L. 113-1. »</p>	<p>« La violation des <u>six</u> premiers alinéas du présent article est passible des peines prévues au II de l'article L. 113-1. »</p>
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	<p>Le titre I^{er} du livre VI <i>ter</i> du code électoral, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} A de la présente loi, est complété par un chapitre II ainsi rédigé</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">« DISPOSITIONS PÉNALES</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>I. — Le fait, pour une personne participant à la procédure de recueil des soutiens à une initiative référendaire présentée au titre de l'article 11 de la Constitution, d'usurper l'identité d'un électeur inscrit sur la liste électorale ou de tenter de commettre cette usurpation est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.</p>	<p>« Art. L. 558-38. — Le fait, pour une personne participant à la procédure de recueil des soutiens à une proposition de loi référendaire présentée au titre de l'article 11 de la Constitution, d'usurper l'identité d'un électeur inscrit sur la liste électorale ou de tenter de commettre cette usurpation est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.</p>	<p>« Art. L. 558-38. — Le fait, pour toute personne participant aux opérations de recueil des soutiens à une proposition de loi présentée au titre de l'article 11 de la Constitution, d'usurper l'identité d'un électeur inscrit sur la liste électorale ou de tenter de commettre cette usurpation est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.</p>	
<p>II. — Le fait, dans le cadre de la même procédure, de soustraire, ajouter ou altérer les données collectées par voie électronique ou de tenter de commettre cette soustraction, cet ajout ou cette altération est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.</p>	<p>« Art. L. 558-39. — Le fait, dans le cadre de la même procédure, de soustraire, ajouter ou altérer, de manière frauduleuse, les données collectées par voie électronique ou de tenter de commettre cette soustraction, cet ajout ou cette altération est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.</p>	<p>« Art. L. 558-39. — Le fait, dans le cadre des mêmes opérations, de soustraire, ajouter ou altérer, de manière frauduleuse, les données collectées par voie électronique ou de tenter de commettre cette soustraction, cet ajout ou cette altération est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.</p>	
<p>Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque les faits mentionnés au premier alinéa du présent II sont</p>	<p>« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque les faits mentionnés au premier alinéa du présent article</p>	<p>« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque les faits mentionnés au premier alinéa sont commis avec</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale En deuxième lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
commis avec violence.	sont commis avec violence.	violence.	
III. — Le fait, dans le cadre de la même procédure, de déterminer ou tenter de déterminer un électeur à apporter son soutien ou à s'en abstenir à l'aide de menaces, violences, contraintes, abus d'autorité ou abus de pouvoir est puni de deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.	« Art. L. 558-40. — Le fait, dans le cadre de la même procédure, de déterminer ou tenter de déterminer un électeur à apporter son soutien ou à s'en abstenir à l'aide de menaces, violences, contraintes, abus d'autorité ou abus de pouvoir est puni de deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.	« Art. L. 558-40. — Le fait, dans le cadre des mêmes opérations, de déterminer ou tenter de déterminer un électeur à apporter son soutien ou à s'en abstenir à l'aide de menaces, violences, contraintes, abus d'autorité ou abus de pouvoir est puni de deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.	
IV. — Le fait, dans le cadre de la même procédure, de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin de déterminer l'électeur à apporter son soutien ou à s'en abstenir est puni de deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.	« Art. L. 558-41. — Le fait, dans le cadre de la même procédure, de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin de déterminer l'électeur à apporter son soutien ou à s'en abstenir est puni de deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.	« Art. L. 558-41. — Le fait, dans le cadre des mêmes opérations, de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin de déterminer l'électeur à apporter son soutien ou à s'en abstenir est puni de deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.	
Le fait d'agréer ou de solliciter ces mêmes offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques est puni des mêmes peines.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
IV bis (nouveau). — Le fait, dans le cadre de la même procédure, de reproduire les données collectées par voie électronique à d'autres fins que celles de vérification et de contrôle ou de tenter de commettre cette reproduction est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.	« Art. L. 558-42. — Le fait, dans le cadre de la même procédure, de reproduire les données collectées par voie électronique à d'autres fins que celles de vérification et de contrôle ou de tenter de commettre cette reproduction est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.	« Art. L. 558-42. — Le fait, dans le cadre des mêmes opérations, de reproduire les données collectées à d'autres fins que celles de vérification et de contrôle ou de tenter de commettre cette reproduction est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.	
V. — (Supprimé)	« Art. L. 558-43. — Les personnes coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre peuvent être également condamnées à : « 1° L'interdiction des droits civiques suivant les	« Art. L. 558-43. — (Sans modification)	

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale En deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>modalités prévues aux 1° et 2° de l'article 131-26 du code pénal ;</p> <p>« 2° L'affichage ou la diffusion de la décision mentionnés à l'article 131-35 et au 9° de l'article 131-39 du même code. »</p>		
.....
<p align="center">Article 3</p> <p>Sont regardés comme faisant apparaître les opinions politiques des personnes concernées, au sens de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements de données à caractère personnel portant sur les soutiens à une initiative référendaire.</p>	<p align="center">Article 3</p> <p>Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du recueil des soutiens des électeurs prévu à l'article 11 de la Constitution sont autorisés par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ; cet avis est publié avec le décret autorisant le traitement.</p> <p>Le droit pour toute personne physique de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement est alors écarté.</p>	<p align="center">Article 3</p> <p>Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du recueil des soutiens à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution sont autorisés par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ; cet avis est publié avec le décret autorisant le traitement.</p> <p>Le droit pour toute personne physique de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement est écarté.</p>	<p align="center">Article 3</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>
<p align="center">Article 3 bis</p> <p>L'article 4 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« À compter de la transmission d'une initiative référendaire au Conseil constitutionnel dans les conditions prévues à l'article 45-1 de</p>	<p align="center">Article 3 bis</p> <p align="center">Supprimé</p>	<p align="center">Article 3 bis</p> <p>L'article 4 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les trois premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables à une proposition de loi présentée en application de l'article 11</p>	<p align="center">Article 3 bis</p> <p align="center">Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale En deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, les trois premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables à la proposition de loi sur laquelle porte cette initiative référendaire. »</p>		<p>de la Constitution et transmise au Conseil constitutionnel dans les conditions prévues à l'article 45-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. »</p>	
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
	<p><i>Article 3 quater (nouveau)</i></p> <p>Le livre VI <i>ter</i> du code électoral, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} A de la présente loi, est complété par un titre II ainsi rédigé :</p> <p>« Titre II</p> <p>« Organisation du référendum</p> <p>« Chapitre I^{er}</p> <p>« Dispositions générales</p> <p>« Art. L. 558-44. — Le corps électoral, appelé à se prononcer sur le projet ou la proposition de loi soumis au référendum, décide à la majorité des suffrages exprimés.</p> <p>« Art. L. 558-45. — Il est mis à la disposition des électeurs deux bulletins de vote imprimés sur papier blanc dont l'un porte la réponse "oui" et l'autre la réponse "non".</p>	<p><i>Article 3 quater</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 558-44. — (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 558-45. — (Sans modification)</p>	<p><i>Article 3 quater</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 558-44. — (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 558-45. — (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Lorsque plusieurs référendums sont organisés le même jour, il est mis à disposition des électeurs un bulletin de vote imprimé sur papier blanc portant chacune</p>	<p>« Lorsque plusieurs référendums sont organisés le même jour, il est mis à disposition des électeurs un bulletin de vote imprimé sur papier blanc permettant de</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
En deuxième lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

—

« Art. L. 558-46. —
Les dispositions suivantes
sont applicables aux consulta-
tions régies par le présent ti-
tre :

« 1° Les chapitres I^{er},
II, V, VI et VII du titre I^{er} du
livre I^{er}, à l'exception des arti-
cles L. 52-3, L. 56, L. 57,
des troisième et dernier alinéas de l'article L. 65, des
articles L. 85-1, L. 88-1,
L. 95 et des 1° à 5° des I et II
de l'article L. 113-1 ;

« 2° Les articles
L. 386 et L. 390-1 ;

« 3° Les arti-
cles L. 451, L. 477, L. 504 et
L. 531.

« Pour l'application de
ces dispositions, il y a lieu de
lire : "parti" ou "groupement
habilité à participer à la cam-
pagne" au lieu de : "candidat"
ou "liste de candidats".

« CHAPITRE II

« RECENSEMENT DES VOTES

« Art. L. 558-47. —
Dans chaque département,
chaque collectivité d'outre-
mer et en Nouvelle-
Calédonie, il est institué une
commission de recensement
siégeant au chef-lieu et com-
prenant trois magistrats, dont
son président, désignés par le
premier président de la cour

—

~~des questions posées et, face
à chacune d'elles, deux cases
à cocher accompagnées, res-
pectivement, des mentions
"oui" et "non".~~

« Art. L. 558-46. —
Sont applicables aux opéra-
tions référendaires régies par
le présent titre :

« 1° Les chapitres I^{er},
II, V, VI et VII du titre I^{er} du
livre I^{er}, à l'exception des arti-
cles L. 52-3, L. 55, L. 56,
L. 57, L. 58, des deux der-
niers alinéas de l'article L. 65,
de l'article L. 66, des deux
derniers alinéas de l'article
L. 68, des articles L. 85-1,
L. 88-1, L. 95, des 1° à 5° du
I de l'article L. 113-1 et du II
du même article ;

« 2° Les articles
L. 385, L. 386, L. 387,
L. 389, L. 390-1 et L. 393 ;

(Alinéa sans modifica-
tion)

(Alinéa sans modifica-
tion)

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

« Art. L. 558-47. —
(Sans modification)

—

répondre à chaque question
posée par la réponse "oui" ou
"non".

« Art. L. 558-46. —
(Sans modification)

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

« Art. L. 558-47. —
(Alinéa sans modification)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

Texte adopté par le Sénat

—

d'appel ou, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le président du tribunal supérieur d'appel.

« Aux îles Wallis et Futuna, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, le président de la juridiction d'appel peut, si le nombre des magistrats du siège est insuffisant, désigner, sur proposition du représentant de l'État, des fonctionnaires en qualité de membres de la commission prévue au premier alinéa.

« Art. L. 558-48. —
La commission de recensement est chargée :

« – de recenser les résultats constatés au niveau de chaque commune et, aux îles Wallis et Futuna, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, au niveau de la collectivité d'outre-mer ;

« – de trancher les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins et de procéder aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du Conseil constitutionnel.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
En deuxième lecture

—

« Art. L. 558-48. —
(Sans modification)

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

—

(Alinéa sans modification)

« Il est institué une commission de recensement siégeant à Paris et comprenant trois magistrats, dont son président, désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris, compétente pour les votes émis par les Français établis hors de France.

« Art. L. 558-48. —
(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« La commission prévue au dernier alinéa de l'article L. 558-47 exerce les missions mentionnées aux deux alinéas précédents pour les votes émis par les Fran-

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Texte adopté par le Sénat

—

« Art. L. 558-49. —
Au plus tard le lendemain
du scrutin, à minuit, la com-
mission de recensement
adresse au Conseil constitu-
tionnel les résultats du recen-
sement et le procès-verbal
auquel sont joints, le cas
échéant, les procès-verbaux
portant mention des réclama-
tions des électeurs.

« Le recensement gé-
néral des votes est effectué
par le Conseil constitu-
tionnel. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
En deuxième lecture**

—

« Art. L. 558-49. —
(Sans modification)

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

çais établis hors de France.

« Art. L. 558-49. —
(Sans modification)